



L'expulsion vers la Chine d'une personne soupçonnée de meurtre l'exposerait au risque d'être condamnée à mort, en violation de la Convention

Dans son arrêt de chambre¹ rendu ce jour dans l'affaire [A.L. \(X.W.\) c. Russie](#) (requête n° 44095/14), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité :

que le renvoi forcé du requérant vers la Chine emporterait **violation des articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)** de la Convention européenne des droits de l'homme, et

qu'il y a eu **violation de l'article 3** de la Convention en raison des conditions de détention du requérant dans un centre de rétention pour étrangers et en raison des conditions de la détention de l'intéressé dans un poste de police.

Dans cette affaire, un homme résidant en Russie et recherché en Chine au motif qu'il était soupçonné de meurtre se plaignait en particulier que son renvoi forcé vers la Chine l'exposerait à un risque d'être condamné à mort.

Considérant que l'interdiction de séjour visant le requérant mentionne explicitement qu'il sera renvoyé s'il ne quitte pas la Russie dans le délai requis et que le passeport russe de l'intéressé a été saisi, la Cour estime que le requérant court un risque imminent d'être renvoyé vers la Chine où il encourt la peine de mort. Elle dit que la Russie a l'obligation, en vertu de la Convention, de ne pas exposer le requérant à un tel risque.

Principaux faits

Le requérant, M. A.L. (ou X.W.) réside à Elista (Russie). Il soutient être un ressortissant russe, A.L., né en 1972. D'après le Gouvernement, le requérant est un ressortissant chinois, X.W., né en 1973.

Soupçonné d'avoir tué un policier chinois en 1996, le requérant fut arrêté à Saint-Pétersbourg en mars 2014. Il était recherché par Interpol en tant que suspect d'un meurtre à la suite d'un mandat d'arrêt délivré à son encontre par les autorités chinoises. Un tribunal de district de Saint-Pétersbourg ordonna par la suite sa détention dans l'attente de l'obtention d'une demande d'extradition officielle. Les autorités chinoises n'ayant pas soumis la demande dans le délai requis, le procureur ordonna la libération du requérant. Toutefois, celui-ci resta en détention et, le lendemain de la décision ordonnant sa libération, le tribunal de district le reconnut coupable de l'infraction administrative de séjour illégal d'un ressortissant étranger en Russie. Le tribunal estima que le requérant était un ressortissant chinois et non un ressortissant russe. Quelques jours plus tard, le service fédéral des migrations conclut que le requérant avait illégalement obtenu un passeport russe au nom de A.L. Le jugement par lequel le requérant fut reconnu coupable de l'infraction administrative fut annulé en appel et le tribunal de district, auquel l'affaire fut renvoyée, clôtura finalement la procédure le 30 août 2014.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Le requérant fut libéré le 31 août 2014. Son passeport russe, qui avait été saisi au moment de son arrestation, ne lui fut pas restitué et le département régional de l'Intérieur lui signifia une décision déclarant que sa présence en Russie n'était pas souhaitable et qu'il devait quitter le pays avant le 3 septembre. L'interdiction de séjour et la décision concernant la saisie du passeport de l'intéressé furent finalement confirmées en appel en février 2015 ; les tribunaux déclarèrent que le requérant pouvait éviter d'être renvoyé en Chine en quittant la Russie pour un autre pays.

Dans l'intervalle, en juin 2014, la Cour européenne des droits de l'homme avait fait droit à une demande de mesure provisoire présentée par le requérant en vertu de l'article 39 du règlement de la Cour et avait indiqué au gouvernement russe de ne pas renvoyer le requérant de force vers la Chine ou vers un autre pays pendant la durée de la procédure devant elle.

Du 18 avril au 29 août 2014, le requérant fut maintenu dans un centre de rétention pour étrangers à Saint-Pétersbourg et du 29 août jusqu'à sa libération le 31 août 2014 il fut détenu dans une cellule de rétention administrative dans un poste de police. Il soutient que les conditions de détention dans les deux établissements étaient extrêmement mauvaises. En particulier, durant les premiers jours, il fut placé dans une cellule disciplinaire sans fenêtre, n'eut pas de nourriture et n'eut pas accès à l'eau et aux toilettes ; il fut maintenu à l'isolement total pendant plus de quatre mois, n'ayant que de rares et courtes visites de son épouse, aucun accès aux médias et à des livres, et aucune possibilité d'utiliser son téléphone portable. Le gouvernement russe conteste ces allégations.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Le requérant alléguait que son renvoi forcé vers la Chine l'exposerait à un risque d'être condamné à mort, en violation des articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants). Il disait également n'avoir disposé d'aucun recours effectif relativement à ce grief, au mépris de l'article 13 (droit à un recours effectif). Enfin, il soutenait que les conditions de sa détention, à la fois dans le centre de rétention pour étrangers et au poste de police, avaient emporté violation de l'article 3.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 16 juin 2014.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

András Sajó (Hongrie), *président*,
Mirjana Lazarova Trajkovska (« Ex-République Yougoslave de Macédoine »),
Julia Laffranque (Estonie),
Paulo Pinto de Albuquerque (Portugal),
Linos-Alexandre Sicilianos (Grèce),
Erik Møse (Norvège),
Dmitry Dedov (Russie),

ainsi que de Søren Nielsen, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Articles 2 et 3 – le renvoi potentiel du requérant

La Cour estime que la Russie a l'obligation, en vertu des articles 2 et 3 de la Convention, de ne pas extraditer ou refouler une personne vers un autre État lorsqu'il existe des motifs sérieux de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à la peine de mort. La Russie n'a pas ratifié les Protocoles n° 6 et n° 13 à la Convention concernant l'abolition de la peine de mort. Toutefois, la Russie s'étant engagée au moment de son adhésion au Conseil de l'Europe à abolir la peine de mort – engagement qu'elle a partiellement rempli par le biais d'un moratoire sur

cette forme de peine –, la Cour considère que sa jurisprudence selon laquelle la peine de mort est devenue une forme de sanction inacceptable s'applique pleinement à la Russie.

La Cour constate que les juridictions russes n'ont pas procédé à une appréciation des risques que le requérant soit soumis à la peine de mort ou à un traitement inhumain en cas de renvoi vers la Chine. Elle n'est pas convaincue par l'argument selon lequel l'interdiction de séjour visant le requérant n'entraîne pas automatiquement son renvoi vers la Chine et que l'intéressé a toujours la possibilité de quitter la Russie pour un autre pays. La législation russe prévoit que les ressortissants étrangers sous le coup d'une interdiction du territoire doivent être renvoyés s'ils ne quittent pas le pays. L'interdiction du territoire visant le requérant mentionne explicitement qu'il sera renvoyé s'il ne quitte pas la Russie dans le délai requis. Étant donné que le requérant s'est vu saisir son passeport russe et que rien n'indique qu'il possède une autre pièce d'identité pour quitter la Russie et entrer dans un pays tiers, la Cour souscrit à la thèse du requérant selon laquelle il se trouve maintenant exposé à un risque imminent d'être renvoyé vers la Chine.

En outre, les parties ne contestent pas qu'en cas de renvoi vers la Chine le requérant court un risque sérieux d'être condamné à la peine de mort. Le renvoi de l'intéressé emporterait donc violation des articles 2 et 3 de la Convention.

Eu égard à ces constats, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément les griefs tirés de l'article 13.

Article 3 – conditions de détention

Le gouvernement russe ne conteste pas que le requérant a été détenu à l'isolement, dans des conditions d'isolement social quasi absolu, durant la totalité de sa détention de plus de quatre mois dans un centre de rétention pour étrangers. Les autorités nationales n'ont pas justifié cette mesure d'isolement et rien dans les observations du Gouvernement à la Cour n'indique que les autorités aient procédé à une appréciation de la nécessité de cette forme de détention. La Cour renvoie aux conclusions formulées par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) dans son rapport de 2011 selon lesquelles la mise à l'isolement peut avoir des effets dommageables immédiats. En outre, le requérant ignorait totalement les motifs et la durée de cet isolement, ce qui a dû accroître sa détresse. Sa mise à l'isolement a donc constitué un traitement inhumain et dégradant, en violation de l'article 3.

La Cour constate en outre une violation de l'article 3 en raison des conditions de détention du requérant au poste de police. Le requérant y a été détenu pendant deux jours, alors que ces locaux sont conçus pour une détention n'excédant pas trois heures. En particulier, la cellule était dépourvue de toilettes, lavabo, lit, table ou chaise et ne comportait qu'un banc, et il n'y n'avait aucun accès à la lumière naturelle et à l'air frais.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Russie doit verser au requérant 5 000 euros (EUR) pour préjudice moral et 2 100 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 58 77)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.